

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2024TALCH20/00055

Audience publique du jeudi vingt-cinq avril deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-07638 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, juge,
Daisy MARQUES, greffier.

ENTRE

La société anonyme de droit espagnol SOCIETE1.), établie et ayant son siège social en Espagne à ES-ADRESSE1.), inscrite au Registro Mercantil de Madrid: Tomo NUMERO1.), libro 0, sección 8a, hoja NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, faisant élection de domicile en sa succursale belge sise à ADRESSE2.) et inscrite à la Banque et SOCIETE2.) sous le numéroNUMERO3.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg, du 13 septembre 2023,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, du 2 février 2024,

comparaissant par Maître Christian GAILLOT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

1) PERSONNE1.), et

2) PERSONNE2.) demeurant ensemble à L-ADRESSE3.), sous l'arc,

parties défenderesses aux fins des prédicts exploits GEIGER et KOVELTER,
défaillantes.

LE TRIBUNAL

En date du 3 janvier 2020, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) (ci-après les parties PERSONNE1.)-PERSONNE2.)) ont conclu un contrat de prêt à tempérament avec la société anonyme SOCIETE3.) S.A.. En vertu de ce contrat, ces derniers se sont vus concéder un crédit de 42.000.- euros, remboursable en 84 mensualités de 553,08 euros, soit au total de 46.458,72 euros.

Par exploit d'huissier de justice du 13 septembre 2023, la société anonyme de droit espagnol SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.)) a fait donner assignation aux parties PERSONNE1.)-PERSONNE2.) à se présenter devant le tribunal de ce siège aux fins de les voir condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon individuellement, mais chacun pour sa part, à lui rembourser le montant de 31.806,71 euros à titre principal à augmenter des intérêts conventionnels de 3,23 %, sinon des intérêts légaux, à partir du 19 avril 2023, date du décompte, sinon à partir de la présente demande en justice, jusqu'à solde en vertu des articles 1134 et suivants du Code civil. Elle réclame encore une indemnité de procédure de 1.000.- euros et la condamnation des défendeurs aux entiers frais et dépens de l'instance.

Par exploit d'huissier de justice du 2 février 2024, la société SOCIETE1.) a réassigné PERSONNE1.) à se présenter devant le tribunal de ce siège.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2023-07638 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe section.

Maître Christian GAILLOT a été informé par bulletin du 26 février 2024 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 28 mars 2024, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Maître Christian GAILLOT n'a pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience de plaidoiries du 28 mars 2024, conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

L'article 84 du Nouveau Code de procédure civile dispose que :

« Si, de deux ou plusieurs parties citées, toutes ne comparaisant pas, les parties défaillantes, auxquelles l'acte introductif d'instance n'avait pas été délivré à personne, sont, à l'expiration du délai de comparution, recitées par huissier de justice, avec mention, dans la récitation, que le jugement à intervenir sera réputé contradictoire.

A l'expiration des nouveaux délais d'ajournement, il sera statué par un seul jugement contradictoire entre toutes les parties, qu'elles aient été ou non représentées par un mandataire. »

Cette disposition légale a pour objet d'éviter une éventuelle contrariété de jugement lorsque les défaillants sont cités aux mêmes fins ou dans un intérêt commun et identique (cf. CA, 6 juillet 1900, Pas. 5, p. 477).

Cette disposition est d'ordre public.

Il résulte de l'attestation d'accomplissement de la signification ou de la notification de l'acte du 13 septembre 2023, prise en exécution de l'article 155 du Nouveau Code de procédure civile, que la signification de l'assignation a été faite au destinataire PERSONNE1.) à personne en date du 13 septembre 2023.

L'acte introductif d'instance n'a cependant pas été remis à la personne de PERSONNE2.), cette dernière ayant été avisée de l'envoi en date du 13 septembre 2023 ; la signification est dès lors considérée comme ayant eu lieu à domicile à son égard.

PERSONNE1.), bien que touché à personne par le premier exploit du 13 septembre 2023, fut réassigné suivant exploit du 2 février 2024.

PERSONNE2.) quant à elle, qui ne fut pas touchée à personne par le premier exploit du 13 septembre 2023, ne fut pas réassignée.

Dans la présente affaire, les défendeurs sont tous les deux attirés en justice pour se voir condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon individuellement, mais chacun pour sa part, à rembourser à la société SOCIETE1.) le montant de 31.806,71 euros à titre principal à augmenter des intérêts conventionnels de 3,23 %, sinon des intérêts légaux, à partir du 19 avril 2023, date du décompte, sinon à partir de la présente demande en justice, jusqu'à solde, partant aux mêmes fins.

Il y a donc lieu de renvoyer le dossier à la société SOCIETE1.) pour lui permettre de régulariser la procédure à l'égard de PERSONNE2.) en application de l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile.

Dans ces conditions, il y a lieu de surseoir à statuer pour le surplus quant au fond de la demande en attendant la régularisation de la procédure.

Les parties assignées ne comparaisant pas, il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à l'égard de PERSONNE1.) et de statuer par défaut à l'égard de PERSONNE2.), en application de l'article 79 du Nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant par jugement réputé contradictoire à l'égard de PERSONNE1.) et statuant par défaut à l'égard de PERSONNE2.),

avant tout autre progrès en cause :

renvoie le dossier à la société anonyme de droit espagnol SOCIETE1.) pour lui permettre de régulariser la procédure à l'égard de PERSONNE2.) en application de l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile,

sursoit à statuer quant à la demande de la société anonyme de droit espagnol SOCIETE1.),

réserve les frais et les dépens de l'instance,

tient l'affaire en suspens.